

Arrêté (140/0003) du 9 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export

JO n° 2 du 15 janvier 1987 p. 27

Art. 1. L'exercice du commerce d'importation et d'exportation est subordonné à l'immatriculation au registre d'importation et d'exportation ouvert à la Banque du Zaïre.

Art. 2. L'immatriculation au registre d'import-export ne peut s'opérer qu'après agrément du département du Commerce extérieur.

Art. 3. La demande d'octroi du numéro d'import-export est adressée au commissaire d'Etat ayant le commerce extérieur dans ses attributions. Elle est accompagnée de documents suivants :

- l'extrait d'immatriculation au nouveau registre de commerce ;
- l'extrait du numéro d'identification nationale ;
- la carte d'identité si le postulant est une personne physique ;
- les statuts notariés pour les personnes morales ;
- le dernier extrait de compte bancaire ;
- la preuve de paiement de la taxe annuelle précédente sur le numéro d'import-export ;
- l'attestation fiscale en cours de validité ;
- une liste indicative des produits à importer ou à exporter ;
- le paiement de la taxe présidentielle pour les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties.

Art. 4. Le numéro d'import-export est individuel ; il ne peut être utilisé que par la personne au nom de laquelle il a été souscrit.

Art. 5. Le numéro d'import-export est valable pour une année civile ; il est renouvelable au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 6. Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par les articles 21 et 22 de la loi 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce.

Art. 7. Le secrétaire général au Commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

